



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Affiché le :

30 MARS 2022

N°2022-041

Conseil municipal
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SEANCE DU 23 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi vingt-trois mars à vingt heures trente-cinq minutes, le Conseil municipal de la Mairie de Champigny-sur-Marne, convoqué le jeudi dix-sept mars s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Laurent JEANNE, Maire en exercice.

OBJET DE LA DELIBERATION

Attribution des subventions aux associations pour l'année 2022.

Rapporteur : Monsieur Yohann PICOT

Direction : Direction des assemblées, affaires générales et juridiques

Service : Service travaux des assemblées

Présent(e)s :

M. JEANNE, **Maire**.

Mme THIROUX, M. DUVAUDIER, Mme AMAR, Mme MUSSOTTE-GUEDJ, M. CHATAUD, Mme ARRON, M. DUBUS, M. GOUPIL, Mme MORGADO, M. AKKOUCHE, Mme SAUSSEREAU, M. BASTIN, Mme CARPE, M. NGANDE, Mme BERTRAND, M. PICOT **Adjoint(e)s au Maire**, M. VIGUIE, M. GAUDIERE, M. LHOSTE, M. RIBEIRO **Conseillers municipaux délégués**, Mme DUVERGER, M. BOULAY, Mme BENAHMED, Mme DEGAGER-PHALANCHERE, M. SLIMOVICI, Mme DE OLIVEIRA, M. BARON, Mme NGANDE, Mme CAPORAL, M. LURIER, Mme LE LAGADEC, M. MAILLER, M. SY, Mme MASMOUDI, M. TITOV, M. PESSOA GRIJO **Conseiller(e)s Municipales / Municipaux**.

Absent(e)s et/ou excusé(e)s :

M. LATRONCHE (donne pouvoir à Mme AMAR), Mme ABCHICHE (donne pouvoir à M. DUVAUDIER), **Adjoint(e)s au Maire** Mme PARLOUAR (donne pouvoir à Mme MORGADO), M. VEDRINE, Mme BENOLIEL (donne pouvoir à Mme BERTRAND), Mme SAILLAND (donne pouvoir à Mme DUVERGER), Mme DONATIEN (donne pouvoir à M. AKKOUCHE), Mme THEOPHILE (donne pouvoir à M. PICOT), M. SOLARO, M. FAUTRE (donne pouvoir à Mme CAPORAL), Mme ADOMO, Mme KEITA-GASSAMA (donne pouvoir à Mme MASMOUDI), **Conseiller(e)s Municipales/ Municipaux**

Secrétaire de séance : Monsieur Bernard GAUDIERE

| | |
|---------------------------------|----|
| Nombre de membres en exercice : | 49 |
| Nombre de membres présent(e)s : | 37 |
| Nombre de procurations : | 09 |
| Nombre de votant(e)s : | 46 |

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative territorialement compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction Vie Citoyenne et Jeunesse
Service Vie associative
Séance du Conseil Municipal du 23 mars 2022

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1611-4 ;

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, (Chapitre III - Dispositions relatives à la transparence financière - article 10) ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n°2021-159 du Conseil municipal du 17 novembre 2021 approuvant l'évolution du règlement d'attribution des subventions communales aux associations ;

Vu la délibération n°2022-001 du conseil municipal du 02 février 2022 portant adoption du budget primitif 2022 de la ville ;

Vu la délibération du conseil municipal du 23 mars 2022 approuvant la charte de la laïcité ;

Vu l'avis de la 6^{ème} commission : Politique culturelle, Politique sportive, Projets de solidarité internationaux, Comité de jumelage, Initiatives festives, Vie associative, émis lors de sa séance du 14 mars 2022 ;

Vu l'avis de la 1^{ère} commission : Finances, Affaires générales, Marchés et achats publics, Personnel communal, Formation du personnel, Handicap, Nouvelles technologies, émis lors de sa séance du 15 mars 2022.

Considérant que les associations sont des acteurs à part entière de la vie sociale et constituent un prolongement nécessaire à l'action municipale.

Considérant que leurs activités présentent un intérêt aux plans éducatif, de la santé et des loisirs, sport, culture.

Considérant les demandes formulées par les différentes associations tendant à l'octroi d'une subvention municipale au titre de l'année 2022.

Considérant l'objectif de réduction des dépenses globales liées au versement des subventions aux associations.

Considérant le travail transversal réalisé par les services, qui a permis une étude approfondie des demandes de subvention et une instruction des dossiers présentés par les associations selon les nouveaux critères adoptés par le conseil municipal du 17 novembre 2021.

après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Il est rappelé que conformément à la loi de 2013 relative à la transparence de la vie publique en matière de déclarations d'intérêts, les élus intéressés à la décision d'octroi d'une subvention ou siégeant dans les conseils d'administration des associations mentionnées dans le tableau joint à la présente délibération, doivent se faire connaître et ne pas participer au vote, notamment :

Monsieur LATRONCHE, membre du conseil d'administration de l'association 2E2M ;
Monsieur VEDRINE membre de l'Association des Amis du Musée de la Résistance Nationale ;
Mesdames CARPE et MUSSOTTE-GUEDJ membres de l'association ABEP ;
Madame CARPE, membres du conseil d'administration de l'association VISA 94
Mmes ABCHICHE et CARPE, membres du conseil d'administration de l'association Point Ecoute ;
M. MAILLER, membre de l'association Red Star Club ;
M. SOLARO, membre de l'association Office Municipal des Migrants ne participe pas au vote concernant cette association ;
Madame BERTRAND, Messieurs L. NGANDE, PICOT, et LHOSTE membres du conseil d'administration de l'association de la Régie de quartier ;
Mme BENAHMED membre du conseil d'administration de l'association Village de Coeuilly
Mme MUSSOTTE-GUEDJ, membre du conseil d'administration du collège Louise Michel
M. DUVAUDIER, membre du conseil d'administration du collège Willy RONIS

- Messieurs et Mesdames RIBEIRO, THEOPHILE, SAILLAND, E. NGANDE, DUVERGER, SOLARO membres de droit au sein du comité directeur du Comité de jumelage de Champigny-sur-Marne désignés par le Conseil municipal du 23 septembre 2020 ne participent pas au vote concernant le Comité.

- Monsieur le Maire, membre du conseil d'administration des lycées Gabriel Péri, Langevin Wallon, Louise Michel et Marx Dormoy ne participe pas au vote.

- Concernant les établissements du 2nd degré, les membres des conseils d'administration désignés par le Conseil municipal du 23 septembre 2020 ne participent pas au vote concernant leurs établissements :

M. BASTIN membre du conseil d'administration du Collège Lucie Aubrac ;
M. NGANDE membre du conseil d'administration du Collège Elsa TRIOLET ;
Mme BERTRAND membre du conseil d'administration du Collège Willy RONIS ;
Mme BENAHMED membre du conseil d'administration du Collège Paul Vaillant Couturier ;
M. CHATAUD membre du conseil d'administration du Collège Rol TANGUY ;
Mme MUSSOTTE-GUEDJ membre du conseil d'administration du Lycée Louise MICHEL ;
M. BARON membre du conseil d'administration du Lycée Langevin WALLON ;
M. FAUTRE membre du conseil d'administration du Lycée d'Enseignement Professionnel Gabriel PERI ;
Mme ABCHICHE membre du conseil d'administration du Lycée Marx DORMOY.

ARTICLE 1^{er} : DECIDE d'attribuer une subvention au titre de l'année 2022 aux diverses associations et groupements à caractère local, conformément au tableau de synthèse annexé à la présente délibération.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative territorialement compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 2 : PRECISE que le versement effectif de toute subvention n'interviendra qu'après, d'une part, la transmission de tous les documents et justificatifs demandés, et à jour, lors de la demande de subvention, ainsi que, d'autre part et s'il y a lieu, la signature de la convention d'objectifs pour toute subvention égale ou supérieure à 23 000€.

ARTICLE 3 : DECIDE que toute association subventionnée par la ville devra signer la charte de laïcité.

ARTICLE 4 : PRECISE que les crédits seront ouverts au budget de l'exercice en cours.

POUR EXTRAIT CONFORME


Monsieur Laurent JEANNE
Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller Régional d'Ile-de-France